



Genève, le 19 juin 2019

## Le Conseil d'Etat

2882-2019

Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
Madame Simonetta SOMMARUGA  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

**Concerne : Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2020  
Modification de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites;  
RS814.680) - Adaptation de la valeur de concentration pour différentes  
substances figurant à l'annexe 3, chapitre 2 OSites**

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 14 mars dernier relatif au paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2020 et vous fait part ci-après de son avis sur la révision de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites; RS 814.680).

Après examen, notre Conseil demande des compléments d'information afin de pouvoir se prononcer de manière circonstanciée.

En préambule, il est à relever qu'une révision des concentrations limites élaborées il y a 20 ans se justifie et est bienvenue puisque les données toxicologiques et techniques ont évolué. De plus, une harmonisation avec les législations d'autres pays est nécessaire.

Cela étant, notre Conseil est étonné par les explications fournies quant à la différence entre les résultats techniques toxicologiques du centre suisse de toxicologie humaine appliquée (SCAHT), soit pour le plomb 83 mg/kg, et la valeur proposée par l'office fédéral de l'environnement de 300 mg/kg. Les raisons évoquées de mise en œuvre, praticabilité et proportionnalité nous paraissent, en l'état des réponses fournies, insuffisantes pour pouvoir justifier un risque potentiel pour la santé des enfants concernant les valeurs comprises entre 83 et 300 mg/kg. Dès lors, une explication toxicologique sur le seuil admissible doit être donnée, ceci étant également souhaité pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques, le benzo(a)pyrène et les dioxines.

D'autre part, notre Conseil relève, même si aucun site actuellement inscrit dans le cadastre des sites pollués du canton de Genève n'est concerné par la modification proposée, qu'une révision de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol; RS 814.12) est a fortiori inéluctable concernant tous les sols, notamment ceux des jardins privés. Dans ce contexte, il nous semble qu'une évaluation des conséquences doit être pensée avant de lancer cette modification, tant du point de vue technique et financier qu'au regard des responsabilités (privés et canton) et du planning de mise en œuvre. Ces conséquences doivent être

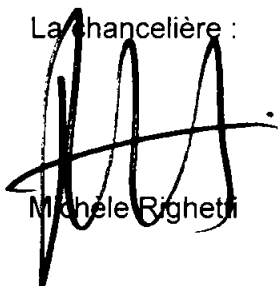
correctement et pleinement évaluées dans l'optique d'un assainissement potentiel de tous les jardins privés contenant des valeurs supérieures à 300 mg/kg (ou 83 mg/kg) pour le plomb notamment.

En conclusion, si le Conseil d'Etat accueille positivement cette révision, celle-ci apparaît, en l'état des informations fournies, comme prématurée et nécessite des explications complémentaires ainsi qu'une évaluation des conséquences du point de vue de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols. Le formulaire de consultation ci-joint a été renseigné dans ce sens.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe : Formulaire de consultation

Copie à : Office fédéral de l'environnement (OFEV)  
[polg@bafu.admin.ch](mailto:polg@bafu.admin.ch)



Referenz/Aktenzeichen: S065-0383

## Altlasten-Verordnung (AltIV) / Ordonnance sur les sites contaminés (OSites) / Ordinanza sui siti contaminati (OSiti)

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank. /

Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. Merci beaucoup. /

Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti in formato Word. Grazie.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an / Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à / Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica:

[polg@bafu.admin.ch](mailto:polg@bafu.admin.ch)

### 1 Absender / Expéditeur / Mittente

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| Organisation / Organisation / Organizzazione | Etat de Genève                 |
| Abkürzung / Abréviation / Abbreviazione      | DT – OCEV – GESDEC             |
| Adresse / Adresse / Indirizzo                | Quai du Rhône 12 – 1205 Genève |
| Name / Nom / Nome                            | Alain Davit                    |
| Datum / Date / Data                          | 15 mai 2019                    |

**2 Altlasten-Verordnung (AltIV) / Ordonnance sur les sites contaminés (OSites) / Ordinanza sui siti contaminati (OSiti)**

**2.1 Grundsätzliche Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali**

La révision de l'annexe 3, chapitre 2 de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites) était nécessaire, vu l'évolution des données toxicologiques. Elle est dès lors bienvenue.

En revanche, les valeurs limites de concentrations proposées pour les différentes substances, bien qu'inférieures aux seuils légaux actuels, sont un compromis non acceptable en l'état des explications fournies, dès lors qu'il s'agit de la santé d'enfants jouant régulièrement sur des sols de sites pollués.

En effet, le SCAHT propose, sur la base d'études toxicologiques, un seuil de 83 mg/kg pour le plomb alors que l'OFEV préconise 300 mg/kg, pour des questions de mise en œuvre, de praticabilité et de proportionnalité. Or si l'on peut contester une méthodologie pour l'obtention de ces valeurs (SCAHT), on ne peut modifier les résultats transmis en se basant sur les difficultés pour atteindre ces buts. Ceci est valable pour les autres substances.

Une explication circonstanciée sur le choix des valeurs proposées, en contradiction avec les seuils toxicologiques définis scientifiquement, doit être fournie, avant prise de position officielle du canton de Genève.

D'autre part, une évaluation des conséquences d'un assainissement des jardins privés (hors sites pollués) doit être effectuée d'un point de vue de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol), si la modification persiste en l'état.

**Sind Sie mit dem Entwurf einverstanden (AltIV)?**  
**Êtes-vous d'accord avec le projet (OSites) ?**  
**Siete d'accordo con l'avamprogetto (OSiti)?**

- Zustimmung / Approuvé / Approvazione
- Mehrheitliche Zustimmung / Largement approuvé / Ampia approvazione
- Mehrheitliche Ablehnung / Largement rejeté / Ampia disapprovazione
- Ablehnung / Rejeté / Disapprovazione

## 2.2 Bemerkungen zu den Artikeln und Anhängen / Remarques sur les articles et annexes / Osservazioni sugli articoli e gli allegati

| Ziffer / Chiffre / Numero  | Zustimmung / Approbation / Approvazione   | Antrag / Proposition / Richiesta  | Begründung / Justification / Motivazione                                    |
|--|---|---|---|
| <b>Anhang 3 Ziff. 2 / Annexe 3 Chiff. 2 / Allegato 3 N. 2</b>  |   |   |   |
| Anpassung des Konzentrationswerts für Blei<br><i>Adaption de la valeur de concentration pour le plomb</i><br>Riduzione del valore di concentrazione del piombo | <input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no<br><input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale | Explications à fournir (différences des valeurs entre le SCAHT et l'OFEV) | Le passage de 83 mg/kg SCAHT à 300 mg/kg OFEV doit être pleinement justifié |
| Anpassung des Konzentrationswerts für PAK<br><i>Adaptation de la valeur de concentration pour les HAP</i><br>Riduzione del valore di concentrazione dei PAH    | <input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no<br><input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale | Idem que pour le plomb  | Idem que pour le plomb  |
| Anpassung des Konzentrationswerts für BaP<br><i>Adaptation de la valeur de concentration pour le BaP</i><br>Riduzione del valore di concentrazione del BaP     | <input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no<br><input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale | Idem que pour le plomb  | Idem que pour le plomb  |
| Neuer Konzentrationswert für Dioxine und dioxinähnliche Substanzen<br><i>Introduction d'une</i>  | <input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no<br><input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale | Idem que pour le plomb  | Idem que pour le plomb  |

| Ziffer / Chiffre /<br>Numero  | Zustimmung / Approbation /<br>Approvazione  | Antrag / Proposition / Richiesta | Begründung / Justification / Motivazione |
|---|---|----------------------------------|--|
| <b>Anhang 3 Ziff. 2 / Annexe 3 Chiff. 2 / Allegato 3 N. 2</b>   |   |                                  |  |
| <i>nouvelle valeur de concentration pour les dioxines et substances de types dioxine</i><br>Introduzione di un nuovo valore di concentrazione per i diossine e sostanze diossina simili                 |   |                                  |  |
| Löschung des Summenparameters für BTEX<br><i>Suppression de la valeur de concentration pour le paramètre global BTEX</i><br>Abolizione del valore di concentrazione per la somma dei parametri dei BTEX | <input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no<br><input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale | /                                | /  |